

La restauration de l'atelier monétaire de Neuchâtel par Marie de Bourbon en 1588 [Suite]

Autor(en): **Wavre, William / Demole, Eugène**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **18 (1912)**

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-172697>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RESTAURATION DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE NEUCHÂTEL

PAR MARIE DE BOURBON

EN 1588

(Fragment de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel*¹.)

(Suite.)

Le jour même² où le Conseil décidait de frapper des écus-pistolets³, il recevait du maître de Monnaie la requête pour qu'il lui fût nommé un « superintendant » de la Monnaie. Dans le document que nous avons transcrit plus haut⁴, intitulé « L'ordre qui s'observe en tous lieux en l'office et garde de la Monnoye », la présence d'un général ou surintendant est prévue parmi les officiers de l'atelier. Il est bien probable que, jusqu'à la requête de maître Mathieu Humbert, ce poste était demeuré vacant. Le Conseil, en accordant cette requête, désigna Claude Rosselet, maire de Neuchâtel, à ce poste, « afin « que les choses soient tenues en bon ordre en ladite « Monnoye » ».

Malgré cette nomination, malgré le gage accordé au garde-essayeur qui, semble-t-il, aurait dû le rendre

¹ Voir *Revue suisse de numismatique*, t. XVIII, pp. 5-44.

² M. C. 1593, vol. 4, f° 190.

³ Nous avons publié dans la *Revue suisse de numismatique*, t. XVII, pp. 331-333, l'histoire de cette première émission de monnaies d'or à Neuchâtel, qui ne comprenait que quelques pièces provenant de la fonte d'une chaîne en or ; aussi n'y reviendrons-nous pas ici.

⁴ Voir plus haut, p. 29.

assidu, il ne semble pas que le maître de Monnaie fût très surveillé car, le 15 juin 1593¹, le gouverneur le mande auprès de lui pour lui faire de fortes remontrances sur ce que, d'après des rapports faits à lui, le gouverneur, le maître frappait la monnaie au dessous du titre et du poids requis, risquant ainsi de faire du tort à la réputation de Son Excellence. Cette plainte du gouverneur fut confirmée par une nouvelle réclamation de MM. de Berne, en date du 20 septembre 1593², déclarant qu'ils seront obligés de décréter les kreuzers de Neuchâtel, si la valeur n'en est pas modifiée.

Il faut convenir que le Conseil de Neuchâtel était bien mal secondé par les officiers de la Monnaie, et qu'il leur laissait une trop grande latitude d'action; mais il est probable, comme nous l'avons dit, que le mal venait en grande partie du contrat passé avec les maîtres de Monnaie, en 1589. Devant battre au titre et au poids de la monnaie des trois villes, ils profitaient sans doute de toutes les diminutions qui se produisaient dans ces ateliers et qui se trouvaient sans doute ignorées des gouvernements.

Voici une pièce qui fut sûrement écrite avant la fin de 1593; elle donne la clef de toutes les réclamations, survenues à Neuchâtel, au sujet de la fabrication des kreuzers, de 1590 à 1593³.

A MESSEIGNEURS, MESSIEURS LES AMBASSADEURS, GOUVERNEUR ET
CONSEIL DE MADAME LA DUCHESSE DE LONGUEVILLE ET DE
TOUTEVILLE.

Supplie humblement Mathieu Le Mayre, maistre de la Monnoye pour Madiete Dame en ce Comté de Neufchastel, qu'il vous plaise d'avoir souvenance comme le premier tiltre auquel il a battu des

¹ M. C. 1593, vol. 4, f° 195.

² C. 5, n° 2 (copie).

³ H. 20, n° 14 (copie non vidimée).

cruches en ladicte Monnoye estoit à raison de trois lotz et 2 quintelin, qui est le tiltre ancien donné par MM. des trois villes, auquel il a continué de travailler jusques en mars 1591, que ayant faict l'espreuve que lesdictz maistres de Monnoye de Berne et de Frybourg ne bastoient que à 3 lotz et 1 quintelin, suyvant ce que leur avoit esté accordé en la journée de Soleurre en febvrier précédent, ledict suppliant qui n'est tenu de battre à plus haut tiltre que les autres maistres avoit commencé de battre a mesme tiltre que sesditz compagnons, occasion de quoy luy avoit esté deffendu le travail audict quintelin jusques à ce que aultrement en fust ordonné. Ce néanmoins, lesdictz maistres de Berne et Frybourg ont continué de faire battre audict quintelin, et encores celuy de Fribourg, à plus bas tiltre, ayant faict travailler à 2 lotz 3 quintelin deux fenins que reviennent à deux quintelins deux fenins plus bas que dudict premier tiltre, comme luy a esté soustenu en la journée de Payerne [déc. 1592], sans que ledict suppliant ayt heu depuis dix-huict mois en ça permission de continuer sondict travail au tiltre que lesdictz compagnons travaillent; surquoy vous supplie humblement avoir esgard et luy permettre de travailler au tiltre de sesdictz compagnons, et pour ce faire, il vous plaise vouloyr insister, en la prochaine journée qui se doit faire pour lesdictes monnoyes [nov. 1593], qu'il luy soit permis de battre lesdictz cruches et demi-cruches au tiltre que ledict maistre de Frybourg les fabrique, affin de luy donner le mesme moyen de travailler que ses supérieurs luy ont donné. Au moins, que le tiltre accordé à Salleurre qui est de 3 lotz et ung quintelin luy soit accordé comme aux aultres maistres, car de faire battre la monnoye de Madame à plus haut tiltre que la leur, ce seroit la vouloyr contraindre à chose hors d'équité et pour entièrement du tout ruyner ledict suppliant et luy faire délaisser son travail.

Qu'il luy soit aussi permis battre des deniers, comme les aultres maistres, ensemble des piesses de deux deniers, à mesme tiltre desdicts deniers, afin d'accommoder le peuple de petite monnoye et pour son solagement.

Le suppliant réclame aussi ce qu'on lui avait toujours promis, soit de lui faire une avance de 3000 écus, pour mieux faire marcher la Monnaie.

Le tort de Mathieu Humbert dans cette affaire est, semble-t-il, de n'avoir pas expliqué dès l'origine à ses

supérieurs quel était le titre réel des monnaies de Berne et de Fribourg, car si, balance en main, il avait pu prouver que sa plainte était fondée, les réclamations des cantons alliés auraient cessé. Au reste, toute cette affaire fait ressortir à quel point la police de la Monnaie de Neuchâtel était encore défectueuse, puisque pendant trois ans les délivrances se firent constamment à un titre et à un poids non autorisés.

Le 5 novembre 1593¹, Berne convoqua une nouvelle conférence monétaire, à laquelle assistèrent les délégués de Fribourg, Soleure, Genève et Neuchâtel. Les États de Fribourg et de Soleure ayant frappé une grande quantité de kreuzers insuffisants en poids et en titre, il en était résulté que toute la bonne monnaie sortait du pays, ce à quoi il fallait aviser.

Les délégués des cinq États convinrent des conditions auxquelles seraient désormais battues les monnaies suivantes :

L'écu valant 30 batz, soit 60 sols de roi l'écu, suivant l'ordonnance de France, le marc revient à 12 ff. 12 batz suisses, en comptant le florin pour 15 batz, dès lors, le lot revient à 12 batz.

1° Les batz seront à 6 lots de fin, valant, à raison de 12 batz le loth, 72 batz. Taille 77 pièces; brassage du maître, 5 batz;

2° Les demi-batz à 5 lots de fin, valant, à raison que dessus, 60 batz. Taille 130 pièces, qui font 65 batz; brassage du maître, 5 batz;

3° Les kreuzers à 3 $\frac{1}{4}$ lots de fin, valant, à raison que dessus, 39 batz. Taille 176 pièces, qui font 44 batz. Brassage, 5 batz.

Les batz se trouvaient donc ordonnés, d'après le poids de Berne, au titre de 0,375 et au poids de 3^{gr},09; les demi-batz à 0,312 et au poids de 1^{gr},83; les kreuzers à 0,203 et au poids de 1^{gr},35.

Le 23 novembre 1593², MM. de Berne proposèrent à

¹ *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede, op. cit.*, n° 243. *Indigénat helvétique, op. cit.*, p. 245 et C. 14, n° 7 (non vidimée).

² H. 20, n° 17 (copie).

Neuchâtel un projet d'ordonnance qui fut publié le 29 du même mois¹ dans toute l'étendue de l'État de Neuchâtel et qui s'appliquait aux six États de Berne, Fribourg, Soleure, Valais, Neuchâtel et Genève. On voit dans ce mandement que les sujets respectifs de ces États doivent être réciproquement obligés à recevoir la monnaie les uns des autres au prix de l'estimation qui venait d'en être réglée.

L'on voit aussi que, conformément à ce qui avait été avisé dans les conférences de Payerne, il y fut statué que, dorénavant, on ne pourrait plus faire usage, pour compter, que de florins et de livres, lesquels, à cette époque, revinrent à Neuchâtel à leur ancien taux de 4 batz².

Le 30 novembre 1593³, les officiers et les employés de la Monnaie de Neuchâtel, soit le maître de Monnaie, le maître gardien et essayeur et tous les ouvriers, prêtèrent serment solennel sur le bâton de Justice que tenait le maire de Neuchâtel, de fidèlement observer le règlement que nous avons rapporté.

Nous trouvons aux archives une pièce non datée⁴, mais écrite avant que Daniel Bullot eût été remplacé comme garde-essayeur⁵. Cette pièce est une requête

¹ Ce document et un assez grand nombre d'autres prendront place à la fin de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel*, mais nous ne les faisons pas figurer dans ce chapitre.

² *Indigénat*, *op. cit.*, p. 246.

³ M. C. vol. 4, f° 201.

⁴ H. 20, n° 19 (copie non vidimée).

⁵ Estat des articles soubz lesquelz Mathieu le Maire, maistre de la Monnoye de Neufchastel requiert que celui qui sera esleu en l'office d'essaieur en ladite Monnoye soit tenu et abstrainct.

Premièrement, d'aultzant que par l'abschet et résolution qui fut prinse à Berne, en l'an 1593, par les seigneur ambassadeurs et desputez par les six Estaz sur le faict des monnoyez, fut concludé et résolu que pour la descharge des maistres desdictes Monnoyes l'essaieur fera serment de ne marquer aulques platinez que premièrement il n'en aye faict la preuve bien et fidellement et que les ouvriers ne prendront aulcunz platinez pour travailler qu'elles ne soient marquées par ledit essayeur.

Que suivant ladite conclusion, le bien, le repos, honneur et la vie dudit le Maire sont réunis en mains et fidélité de l'essayeur, il supplie donc humblement vostre seigneurie que celluy qui par vous sera commis audit office soit homme de bien et pozé et que, suivant ledit abchet, il preste le serment entre vos mains de faire tous les essays tant d'or que d'argent de l'ouvrage qui sera fondu pour mettre en œuvre à ladite Monoye,

adressée au Conseil par Mathieu Humbert pour que celui qu'on nommerait comme garde-essayeur fût rendu responsable d'une façon plus effective des obligations de sa charge que ne l'avait été Daniel Bullo. Cette pièce pourrait faire croire que le garde-essayeur avait eu jusqu'alors tous les torts dans les irrégularités reprochées aux monnaies de Neuchâtel. Néanmoins, comme il n'était plus là pour se défendre, il ne faut accueillir qu'avec réserve les insinuations de Mathieu Humbert.

Daniel Bullo était-il mort, ou avait-il été congédié ? C'est ce qu'on ne peut savoir. La première supposition paraît la plus probable ¹.

se rendant volontairement subject à sa charge et prest à toute heure que besoing sera, délaissant tous aultrez affaires particullières. Et à faulte de bien faire son debvoir et que ledict le Maire en receut quelque incommodité, perte ou interestz, ou bien de n'avoir faict les essais quan requis en avoit esté, et que à ceste occasion les ouvriers se reposassent par sa faulte, ou bien qu'il falut que le maistre paiat quelquez despans ou interestz aux marchans qui auroient forny le bilion, sera tenu ledit essayeur et ses cautions desdommaiger ledit le Maire.

Que les eschantillions, paillons et retaillez qu'il prendra des platinez seront pesés pour rendre audit le Maire le surplus de l'aissay, ensemble la boulette du fin qui en sera sorty, en luy baillant pour chacung essay qui est de deulx couppellez ung bachetz, oultre les gagez qu'il aura de Madame.

Que s'il falloit faire plusieurs essais d'une mesme fonte qu'il ne soit payé non plus que d'ung essay, sinon qu'elle fust esté reffondue et hausser ou abesser en loy.

Qu'il ne permettra que aulcune besoigne se passe hors le remède, mais qu'il face reffondre quant il ce trouvera hors le remède.

Que s'il alloit aux champs et qu'il fust contrainct y aller en personne, qu'il en advertisse ledit maistre de Monnoye de bonne heure, afin qu'il face fondre et faire les essais de ce qu'il faudra travailler en son absence et ne pourra sortir sans le congé dudit général.

Et sera tenu faire provision de couppellez à ce qu'il en ayt tousjours de reste ung cent de viellez de troys moys pour le moins.

Et d'auntant qu'an la journée tenue à Payerne fust arresté que les seigneurs de Genève envoyeroient à chacune desdits Estatz une coppie des ordonnances qu'ilz ont faictes et establies en leurs Monnoyes et que le S^r Varro, leur sindict qui estoit commis à ladite journée, promist à Monsieur le général de ceste Monnoye de luy envoyer ladite coppie, ce que on estime qu'il ay faict, il vous plaise de les voir et sur ycelles dresser tel ordre et règlement en ladite Monnoye que verrez estre à faire, à ce que chacung, tant officiers que ouvriers et compagnons d'icelle ne puisse ignorer qu'elle est sa charge et debvoir pour s'en acquiter fidèlement et par ce moyen esviter le désordre que jusques ycy a esté et est encorez à présent en ladicte Monnoye, que nul ne veult rendre obéissance ny faire que à sa vollonté*.

* Il n'est pas impossible que cette pièce ne soit celle que nous avons mentionnée p. 11, car, émanant des Archives de Genève et rédigée en 1563, elle peut tout aussi bien avoir été fournie en 1595 qu'en 1588.

¹ Le 10 novembre 1610, la Monnaie fut amodiée à un Daniel Bullo, orfèvre, mais il est bien peu probable que ce fut le même personnage que celui remplacé en 1595 cependant ce n'est pas impossible.

Le 12 février 1595¹, David Boyve fut reçu à sa place. Voici les termes dans lesquels est faite sa nomination :

David Boyve a esté receu m^e esprouveur de la Monnoye de ceste ville — Ce mecredy 12^e de ce mois de febvrier 1595, David Boyve, a esté receu en l'estat de m^e gardin et essayeur en la Monnoye de Madame, de ceste ville de Neufchastel et a fait le serement à ce requis et accoustumé en la maison de ladite Monnoye, au mesme gage qu'avoit son prédécesseur M^e Daniel Bulot, qu'est 150 Livres par an.

Un mois plus tard, le 10 mars 1595², on lui remet le trébuchet ayant appartenu à son prédécesseur et que le gouvernement a racheté pour 20 livres faibles.

Nous avons vu que, le 30 novembre 1592, il avait été accordé au graveur Claude Bourberain 30 livres faibles, en quelque sorte à titre gracieux, puisque son salaire devait lui être payé par le maître de Monnaie. Le 23 septembre 1594³, sur sa requête, il lui est accordé de nouveau 150 livres faibles. Le motif de cette allocation n'est pas indiqué.

Henri I^{er} duc de Longueville mourut à Amiens le 8 avril 1595, sans avoir pris aucune part au gouvernement de la principauté de Neuchâtel. Deux jours auparavant, sa femme, Catherine de Gonzague, mit au monde un fils, Henri II, dont le roi de France, Henri IV, fut le parrain. Marie de Bourbon continua d'exercer la régence comme du passé. Pendant le règne d'Henri I^{er} duc de Longueville, l'atelier monétaire de Neuchâtel frappa des kreuzers, des demi-kreuzers et probablement des quarts-de-kreuzers, peut-être des demi-batz, puis des écus-pistolets et peut-être des pistoles.

¹ M. C. vol. 4, f^o 226.

² *Ibid.*, f^o 227.

³ *Ibid.*, f^o 220 v^o.

**Henri II sous la régence de Marie de Bourbon
(1595-1601).**

Au mois de mars 1595¹, survint la mort de Mathieu Humbert, dit le Maire, maître de Monnaie de Neuchâtel. Aux termes du contrat qu'il avait signé avec le gouvernement, le 7 juin 1589, Mathieu Humbert se trouvait engagé, sa vie durant, comme maître de Monnaie et ses héritiers l'étaient après lui au même titre. N'ayant pas eu d'enfant de son mariage avec Marguerite George, c'était donc elle qui, par la force des choses, devait remplacer son mari. Ne pouvant elle-même effectuer le travail requis, elle avait trouvé un remplaçant en la personne de David Favargier, bourgeois de Neuchâtel, qui non seulement s'engageait à exécuter le travail de l'atelier, mais encore offrait de lui servir de caution. Le 11 octobre 1595², le Conseil agréa David Favargier pour le terme de trois mois aux mêmes conditions que celles qui avaient été convenues avec Mathieu Humbert.

Mais ce contrat du 7 juin 1589, qui liait Mathieu Humbert et ses héritiers, liait pareillement l'associé de maître Mathieu, à savoir Jean Grenot, ou plutôt ses héritiers, puisqu'il était décédé³.

Les hoirs Grenot vont donc se trouver en compétition avec la veuve de Mathieu Humbert, et le contrat de 1589, qui, dans la pensée de ses auteurs, était fait pour sauvegarder la Monnaie et lui assurer des entrepreneurs solidairement responsables, va aboutir à un procès entre la veuve Humbert et les hoirs Grenot qui ne durera pas moins de vingt ans !

En effet, chacune des parties estimait avoir des droits

¹ *Manuel de la Justice de Neuchâtel*, 7 mars et 1^{er} avril 1595, f^{os} 158 v^{*} et 165.

² M. C. vol. 4, f^o 242.

³ Voir plus haut, pp. 18 et 19.

égaux à jouir de la Monnaie, mais les hoirs Grenot refusaient d'être considérés comme caution solidaire de la maîtresse de la Monnaie¹.

¹ Nous allons retracer aussi brièvement que possible les phases principales de ce procès.

Tout d'abord, le Conseil décida, le 9 janvier 1596 (M. C. vol. 4, f° 247), que Marguerite George demeurerait à la Monnaie, avec David Favargier comme répondant, jusqu'à ce que le procès entre elle et les hoirs Grenot fût jugé, cela sans préjudice du droit des parties.

Quelques années plus tard, le 10 juillet 1605 (*ibid.*, vol. 5, f° 328), le Conseil arrête de retirer à lui la maison de la Monnaie et le privilège d'y battre monnaie, attendu que, d'une part, Mathieu Humbert n'a pas d'héritiers, et que, d'autre part, on n'a pas, conformément au bail, entretenu la Monnaie en activité et que, dès lors, il est rompu. Le Conseil entend que la maison de la Monnaie soit remise dans l'état où elle se trouvait lorsque Mathieu Humbert en prit possession. David Favargier, dit Rosset, à qui le Conseil s'adresse, comme étant maître de Monnaie, fait observer qu'il tient la Monnaie de Marguerite George et demande un terme pour la prévenir, ce qui lui est accordé.

Le 5 février 1606 (M. C. vol. 5, f° 338), le Conseil revient à la charge auprès de David Favargier pour qu'il ait à rétablir en l'état primitif la maison de la Monnaie, mais nous ne savons ce qui advint de cette seconde demande.

Les années passent et le procès entre les hoirs Grenot et Marguerite George dure toujours. Entre temps, celle-ci a fait beaucoup de besogne ; tout d'abord, elle s'est remariée avec Mathurin Brutel, s' de la Frontinière, qui ne devait pas tarder à mourir. Puis, le 22 mai 1610 (M. C. vol. 5, f° 471), elle a obtenu de la duchesse de Longueville un nouvel engagement comme maître de Monnaie et, le 8 septembre suivant (*ibid.*), elle prie le Conseil « de lui faire valloir l'octroy que luy a faict S. E. « de la Monnoye de ceste ville ».

Le Conseil est bien obligé d'accepter le fait, bien qu'il lui en coûte sans doute d'avoir la main forcée, aussi les conditions du nouveau bail sont-elles assez serrées : « Il a esté arresté que moyennant qu'elle satisface es conditions suyvantes, qu'elle « pourra jouir et fruir de ladicte Monnoye tout ainsy et à la mesme mode et forme « que ledit feu maistre Mathieu, son mary, faysoit : premièrement qu'elle restablira la « fabricque et usage de ladicte Monnoye en son entier et remettra en bon et suffisant « estat la mayson de ladite Monnoye et l'entretiendra de toutes réparations nécessaires « à ses frais, et sy pour cest effect la Seigneurie avoit cy-devant des qu'elle discontinue « de travailler,ourny deniers, les remboursera et restituera, couvrira l'ancien inventaire des meubles et utils appartenants à ladicte Monnoye et s'en dressera nouveau, « duquel elle sera comptable et responsable. Sera tenue battre monnoye sans discontinuation, ou au moins pour mille marcqz de monnoye par an, et sy ladicte « Monnoye chaumoit deux ans entiers, sans y battre monnoye moins de ladicte quantité « de mille marcqz, retournera de plain droict à ladicte dame sans autre procez ny « figure de justice, et ce qui se battra et fabricquera sera au pied, tiltre et alloy des « monnoyes des trois villes Bernne, Fribourg et Soleure, et suyvant le règlement pour « ce cy devant dressé, duquel luy sera donné copie pour l'ensuyvre et observer exactement. Ne fondera, ny mettra au billon aucunes bonnes espèces, grosses espèces et « payera et soustiendra à ses frais tous les maistres ouvriers qui seront employez à la « fabricque de ladicte Monnoye ; et donnera bonne et suffisante caution de ceste ville « qui se submette et responde de toutes les conditions susdictes et qui en dépendent. « Et sur ce a présenté honneste David Favargier, bourgeois de ceste ville, lequel « interrogué de ses moyens a déclaré avoir une mayson, joignant celle de la Monnoye, « de la vailleure de quinze centz escus et environ 40 hommes de vigne, qui a cautionné « ladicte George pour 10 ans prins à la datte du présent, avec promesse de garder et « relever de tous frais et domages la Seigneurie, sy advenir luy en devoit cy après « occasion de la fabricque de ladite monnoye, ou quelque autre cause en résultant, et « de faire accomplir et observer lesdictes conditions et autres en dépendant, moyennant que ledict Favargier [sera] et est dès à présent quitte, de tout ce qu'elle pourroit

Le 9 janvier 1596, le gouverneur reçoit maître Dominique Anthoine comme graveur de la Monnaie et lui fait prêter le serment accoutumé entre les mains du secré-

« répéter et prétendre contre luy pour rayson de ladicte Monnoye et association
« entr'eux faicte et toutes autres actions de tout le passé jusques à présent, sans
« qu'elle luy en puisse rien querreller, ny demander à l'advenir; et que celluy auquel
« elle voudroit admodier ladicte Monnoye durant ledict temps de dix ans sera tenue
« luy donner bonne et suffisante caution à mesme astraintion que luy s'est présen-
« tement mis envers la Seigneurie. »

La veille, le 7 septembre 1610 (M. C. vol. 5, f° 471), le Conseil avait mandé les héritiers de Jean Grenot, pour les informer que Madame avait concédé la Monnaie à Marguerite George, mais « que la Seigneurie ne les quictoît pas de l'astrinction et « obligation à laquelle s'estoit soumis ledict feu Jean Grenot, en prenant et recepvant « avec ledit feu le Mayre ensemblement ladicte Monnoye, qu'ilz estoient responsables « pour leur part de tous évènementz sinistres de ladicte Monnoye. Ont sur ce déclaré « qu'ilz desireroient fort de conserver la gratification que feu Madame avoit faict à « leur père et ayeul de ladicte Monnoye, qu'ilz s'efforceroient de donner quelque « chose à ladicte George [pour] qu'elle s'en déporte et qu'ilz la puissent retenir « entièrement, et ont sur ce faict quelques offres à ladicte relicté, qu'elle n'a peu « accepter. »

Le 14 octobre suivant (M. C. vol. 5, f° 474), il y a une discussion au Conseil, étant présents les héritiers de Jean Grenot, savoir le maître bourgeois David Grenot, Nicolas Tribollet et Abraham Grenot d'une part, et dame Marguerite George d'autre part.

Les hoirs Grenot prétendent que la dite veuve doit les laisser jouir de la moitié de la Monnaie, tant de la maison que de ce qui en dépend, et qu'elle ne doit y faire battre monnaie qu'elle ne leur ait donné suffisante caution, ou bien qu'elle doit les désintéresser une fois pour toutes, afin qu'ils n'aient plus rien à y voir.

Marguerite George, au contraire, prétend qu'elle peut jouir de la Monnaie suivant la bonne volonté de Madame, aux conditions portées dans la prononciation entre eux rendue qui est définitive et souveraine, qu'ils doivent lui donner les deniers portés par le dit arbitrage, puisqu'ils n'ont pas voulu recevoir ceux qu'elle leur a présentés pour satisfaire au contenu de la dite prononciation.

Nous ignorons par qui fut rendu cet arbitrage, ni quels étaient les termes de cette prononciation qui, ainsi que nous le verrons plus loin, datait de 1596. Peut-être émanait-elle du Conseil, puisque le Conseil s'y rapporte.

Le Conseil remontre aux hoirs Grenot que toute autre juridiction que le Conseil du prince est inapplicable au cas présent, puisque la Monnaie dépend uniquement de lui; que, par le dit arbitrage, il est accordé à l'option de la dite dame de répéter et exiger d'eux la somme de deniers qui leur est adjugée; en outre, que la Seigneurie ne les pouvait décharger de la Monnaie et qu'elle entend qu'ils doivent satisfaire au contenu du bail que feu leur père et grand-père avait détenu de feu Madame. Il faut donc qu'ils s'arrangent avec la dite dame George, afin que la Monnaie leur demeure à eux seuls, et cependant qu'ils devaient l'en laisser jouir entièrement et sans entraves en attendant de l'avoir désintéressée par une somme que le Conseil s'emploiera à demander en partie à Son Excellence.

Le 23 novembre 1610, l'affaire revient encore au Conseil. Les hoirs Grenot requièrent être déchargés de la Monnaie, ou bien qu'on la leur remette entièrement, sans être astreints d'être associés avec Marguerite George, ni de devoir la cautionner, d'autant que le bail de la Monnaie a été fait pour leur père et grand-père et pour feu Mathieu Humbert et aux hoirs qui descendraient de lui légitimement. Or, la dite dame ne saurait être comprise dans ce bail et si elle a obtenu un nouveau bail de Son Excellence, cela ne peut se faire au préjudice de l'ancien. Néanmoins, par gain de paix ils offrent 500 livres à Marguerite George afin qu'elle renonce à sa prétention à la Monnaie. Le Conseil leur répond qu'on ne peut rien changer au prononcé rendu entre eux et la dite dame en 1596.

Nous trouvons dans le Manuel du Conseil, en date du 27 août 1613 (vol. 5, f° 602), une lettre de la duchesse de Longueville, dont voici quelques parties :

taire, et cela, est-il dit dans le manuel, « à la grande
« poursuite et instance de ladite maistresse de Monnoye,
« à laquelle on l'a voulu gratifier, d'autant que c'est elle

« Quand à la Monnoye, dont aussi vous m'escripvez par vostre lettre commune, vous
« devez considérer combien de peine, de temps et de grandz frais il a cousté à l'esta-
« blir et la perte que ce sera de la laisser en ruine, estant une des premières et plus
« nobles marques de souveraineté. C'est pourquoy vous devez faire tout ce qui sera en
« vostre puissance pour la deffendre et maintenir, et pour cet effect la tenir ouverte,
« la faire travailler et battre, sy peu que ce soit plustost pour la réputation et pour ne
« laisser perdre et anéantir ce qui en a esté faict, ce sera le meilleur et le plus
« honorable. Je regrette seulement qu'elle ne soit en meilleure main et plus riche
« pour la pouvoir faire valloir, mais il ne faut portant prendre occasion sur la personne
« pour ruiner et destruire ce qui est de mon interest. Et pour le regard de la crainte
« que vous me mandez avoir du décry que les voisins en pourroyent faire, c'est chose
« qui ne pourra arriver si vous tenez la main, ainsi que vous le devez, que le peu de
« monnoye qui sera batu, soit au tiltre et reiglement des trois villes, ce qui despend de
« l'essayeur et des ouvriers et de la justice exemplaire que vous ferez d'eux et du
« maistre principalement, s'ils y contreviennent. Le deffunct maistre bourgeois Grenot,
« auquel feu Madame nostre belle-mère en avoit faict l'octroy a esté cause de la des-
« pence qui y a esté faicte, sur l'assurance qu'il donnoit de faire valloir ladite Mon-
« noye. Apprès tant de despens, c'est une très mauvaise foy à ses enfans d'en desmander
« la descharge, et en tant qu'ilz peuvent d'en procurer la ruine. Et vous savez le tort
« qu'ilz treuvent au deffunct maistre de la Monnoye et maintenant à sa vefve. La
« faute qui a esté faicte en cela a esté de laisser prendre cognoissance à la justice
« ordinaire du faict de la Monnoye. L'establissement en ayant esté faict par nous, la
« despençe par nous, et la monnoye estant ung faict de pure souveraineté, vous en
« avez deu prendre la cognoissance en mon Conseil, et en ordonner souverainement.
« Usez-en doncques ainsi doresenavant et non seulement en ce faict là de la Monnoie,
« mais en plusieurs autres choses qui dépendent de nostre souveraineté purement ou
« de nos droictz. »
« De Paris ce 24^e janvier 1611. »

Cependant le procès Grenot-George avait suivi son cours et, malgré les remontrances de la souveraine, la justice avait enfin prononcé. Voici le document qui donne le résumé de cette prononciation :

15 novembre 1615 (M. C. vol. 5, f^o 657 v^o). « Pour la Monnoye, entendu comme les
« s^{rs} Grenot en sont descheuz par justice et prononciation souveraine et la part qu'y
« avoit leur adjoint feu maistre Mathieu Humbert dict le Maire, retournée à la Sei-
« gneurie, faute d'heoirs procréez de son corpz, que partant elle demeurera purement
« retournée et retumbée au domayne de Madame, et par conséquent lesdicts s^{rs} Grenotz
« demeureront deschargez du cautionnement que l'on prétendoit estre obligez, tandis
« que ladiete Monnoye travailleroit puisqu'il n'y ont plus part ny portion. Et ladiete
« Monnoye sera mise à ferme au profit de la Seigneurie pour quelque temps, en
« attendant que Madame y aie autrement pourveu. »

On peut se demander pourquoi le Conseil, à la mort de Mathieu Humbert qui ne laissait pas d'enfants, n'avait pas de lui-même rompu le contrat ; c'eût été une grande simplification et en tous cas le moyen d'éviter un long procès, les admonestations de la souveraine et, somme toute, un état de choses fort préjudiciable à la Monnaie.

Il ne semble pas que l'arrêt du tribunal ait provoqué de bien vives protestations de la part des intéressés. A la vérité, on voit que les hoirs Grenot adressent au Conseil, en date du 2 décembre 1615 (M. C. vol. 5, f^o 658), une réclamation pour qu'on les laisse jouir du bail qu'ils avaient de la Monnaie, mais le Conseil s'en rapporte à l'arrêt du tribunal, disant « la Monnoie est retombée à Madame. »

Quant à Marguerite George, qui somme toute se trouvait la plus maltraitée, elle ne produisit, semble-t-il, aucune réclamation, et l'on peut supposer qu'elle était morte, car le 23 juin 1618 (M. C. vol. 6, f^o 51), le Conseil accorde trente écus-sols à D^{lle} Antoinette George, de Chassais, en Lyonnais, pour toutes prétentions qu'elle pourrait avoir sur la Monnaie de Neuchâtel.

« qui paye ledit graveur et non pas Madame, laquelle « n'y est tenue¹. »

Claude Bourberain, qui avait été nommé graveur le 30 novembre 1592, se vit ainsi remplacé, sans qu'on sache pourquoi. Grâce à une requête adressée par lui à l'évêque de Bâle, après 1595², nous savons que, dès septembre 1595, il lui avait déjà fourni des coins de monnaie, alors qu'il était apparemment encore graveur de la Monnaie de Neuchâtel, puis qu'il était allé s'établir à Saint-Ursanne, à la fin d'octobre suivant, comme graveur de cet atelier, et c'est de là qu'il demandait à l'évêque qu'il voulût bien le payer de son travail.

Le 11 mai 1596³, Claude Bourberain rend les coins (piles et trousseaux) de la Monnaie, à savoir un trousseau de testons⁴, trois piles et quatre trousseaux de demi-batz, enfin cinq piles et quatre trousseaux de kreuzers, tous coins de l'année 1595. Quant à son paiement, qui semble être en retard, il est dit qu'il devra le réclamer à la maîtresse de la Monnaie et, qu'en cas de refus, il lui sera fait justice. En effet, le 13 septembre 1597⁵, le Conseil lui accorde une gratification de 30 livres.

Le 16 novembre 1597⁶, le Conseil paie son gage à David Boyve, gardien-essayeur de la Monnaie, à savoir 50 écus petits par an, ce gage étant payé pour deux ans.

Un paiement pareil, soit 300 livres faibles, fut fait le 30 janvier 1599⁷ pour deux ans écoulés.

Cependant la mort de maître Mathieu Humbert n'avait

¹ M. C. vol. 4, f° 247.

² Alfred Geigy. *Aus schweizerischen Archiven*, dans le *Bulletin de la Société suisse de numismatique*, VIII^e année, 1889, pp. 69-71. — W. Wavre. *Claude Bourberain*, dans le *Musée neuchâtelois*, XXXI^e année, 1894, pp. 111-118.

³ M. C. vol. 4, f° 254.

⁴ Cette pièce, si elle a été frappée, ne semble pas, jusqu'à ce jour, avoir été retrouvée. Cependant on connaît, portant le millésime de 1600, l'essai sur flan carré d'une pièce qui ne semble pas avoir été émise et qui pourrait être un teston, à moins que ce ne soit un batz.

⁵ *Ibid.*, vol. 5, f° 12.

⁶ *Ibid.*, f° 18.

⁷ *Ibid.*, f° 103.

pas contribué à rendre meilleure la monnaie de l'atelier et les plaintes continuaient à se produire comme précédemment.

Le 2 mars 1597¹, on lit dans le Manuel du Conseil :

Arresté de faire faire commandement au maistre de Monnoye de surceoir la fabrication de la monnoye jusques cy-apprès il en soit aultrement advisé, d'autant qu'il y [a] plusieurs plaintes des mauvais crutzers et légers qui se font et en deviennent si rouges que chascung s'en prend garde.

Nous avouons ne pas comprendre l'endurance du Conseil. Depuis 1591, les plaintes n'avaient cessé de se produire au sujet du billon de Neuchâtel, et jamais le maître n'avait été puni. On se bornait à le tancer, à le menacer, on interrompait momentanément la fabrication, mais c'était tout, tandis qu'un châtiment exemplaire aurait dû lui être infligé.

Nous avons vu que Claude Bourberain avait été employé un certain temps par l'évêque de Bâle, mais il ne devait pas tarder à se présenter de nouveau à la Monnaie de Neuchâtel.

19 janvier 1599². C'est présenté Claude Bourbarin, maistre graveur de Dijon, requérant il pleust à MM. les ambassadeur, gouverneur et s^{rs} du Conseil le restablir et remettre en sa charge de graveur de la Monnoye de Madame de ceste ville de Neufchastel, de laquelle il avoit esté dépossédé sans avoir en rien mespris à ce qui en dépendoit. L'affaire mise en deliberation de Conseil, a esté ordonné et arrêté, veu que ledict maistre graveur n'avoit cy-devant deffailly à sa charge et qu'à la requeste de maistre Matthieu le Mayre, maistre de ladite Monnoye, la Seigneurie en avoit escript aux Seigneurs de Genesve pour le licentier³ et le faire graveur de ladite Monnoye, aux gages dudit maistre de Monnoye, en laquelle il se seroit comporté honeste-

¹ M. C. vol. 4, f° 272 v°.

² *Ibid.*, vol. 5, f° 103 v°.

³ Claude Bourberain n'est pas mentionné parmi les officiers ou les employés de la Monnaie de Genève. On peut supposer qu'il assistait le graveur attitré de cette Monnaie, Pierre Royaume.

ment sans répréhension, et que celluy qui est à présent graveur de ladite Monoye est orfebvre et monoyeur, qui n'est usité en aulcune Monoye, ny lieu que ce soit. Que pour ces causes et autres bonnes considérations, l'on remettoit et réintégroit ledict maistre Claude Bourbarin en ladite charge de graveur de cette Monnoye de Neuchastel, à condition qu'il travaillera pour un kreuzer par marc pour le maistre de ladite Monnoye, en vivant paisiblement avec tous ceux de ladite Monnoye.

Au mois d'avril 1601, Marie de Bourbon mourut à Paris. Elle avait exercé la régence pendant vingt-huit ans avec une habileté consommée ; en réalité, c'est elle qui avait régné. Elle laissait la régence du comté de Neuchâtel à sa belle-fille, Catherine de Gonzague, mère du jeune Henri II, alors âgé de six ans.

† William WAVRE et Eugène DEMOLE.
